

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**EXTENSION D'UN QUAI DE CHARGEMENT SUR L'OISE À SAINT-MAXIMIN (60)**

**SOCIÉTÉ BPE-LECIEUX**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

Le projet déposé par la société BPE Lecieux consiste en l'extension d'un quai de chargement de matériaux sur la rive gauche de l'Oise sur le territoire de la commune de Saint-Maximin. Il vise à optimiser les conditions de transport par voie fluviale des matériaux de construction et des produits de carrière issus et à destination des installations de la société situées dans les environs de Saint-Maximin ainsi que de déchets inertes ou déchets industriels banals (DIB). Cette extension permettra notamment de distinguer des emplacements de chargement et déchargement selon le type de matériau.

L'extension du quai, actuellement d'une longueur de 100 m, porte sur un linéaire de 167 m en aval et 40 m en amont, pour une longueur finale de 307 m.

Le projet impliquera notamment le défrichement de la ripisylve installée sur les rives au droit du projet, le dragage du lit mineur au pied du futur quai (environ 5 900 m<sup>3</sup>), la mise en place d'un rideau de palplanches sur toute la longueur des extensions puis le remblaiement du volume compris entre la berge actuelle et les palplanches (environ 2 200 m<sup>3</sup>).

La prise en compte de l'environnement est assurée dans la conception de ce projet. L'étude envisage les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs du projet. Elle propose des mesures en relation avec les impacts identifiés et définies convenablement. Le degré de précision des informations est proportionné aux enjeux selon les thématiques.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de localiser sur une carte l'endroit où est prévu le renforcement d'une aulnaie sur environ 950 m<sup>2</sup> ;
- de proposer une estimation financière de la compensation de la destruction d'habitats rivulaires évoquée dans la lettre de réponse du demandeur datant du 17 mai 2013 ;
- de confirmer l'absence de visibilité de la plate-forme depuis les monuments historiques de Saint-Leu d'Esserent en complétant le dossier avec d'autres photographies pertinentes et en précisant sur une carte la localisation des points de vue choisis.

Le projet s'inscrit dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le report modal de la route vers la voie fluviale pour le transport de produits de carrière.

Amiens, le 31/11/2013

Le Préfet

Jean-François CORDET

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société BPE Lecieux consiste en l'extension d'un quai de chargement de matériaux sur la rive gauche de l'Oise sur le territoire de la commune de Saint-Maximin. Il vise à optimiser les conditions de transport par voie fluviale des produits de carrière issus et à destination des installations de la société situées dans les environs de Saint-Maximin ainsi que des déchets inertes ou déchets industriels banals (DIB). Les matériaux qui arriveront par péniches proviendront de Belgique, du nord de la France et de la région parisienne. Ce sont des matériaux à destination du marché local, des matériaux inertes à destination de l'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise et des déchets industriels banals à destination du centre d'enfouissement SITA de Saint-Maximin. Les matériaux évacués par péniches seront des produits provenant des carrières à destination principalement de la région parisienne. Cet aménagement permettra une diminution des coûts de fonctionnement par une optimisation du transport et contribuera au développement économique de l'entreprise et des activités liées dans la région. Cette extension permettra notamment de distinguer des emplacements de chargement et déchargements selon le type de matériau.

L'extension du quai, actuellement d'une longueur de 100 m, porte sur un linéaire de 167 m en aval et 40 m en amont, pour une longueur finale de 307 m.

Le projet implique notamment le défrichement de la ripisylve installée sur les rives au droit du projet (environ 950 m<sup>2</sup>), le dragage du lit mineur au pied du futur quai (environ 5 900 m<sup>3</sup>), la mise en place d'un rideau de palplanches sur toute la longueur des extensions, puis le remblaiement du volume compris entre la berge actuelle et les palplanches (environ 2 200 m<sup>3</sup>).

### II. Cadre juridique

Le projet entre dans les rubriques suivantes de l'annexe à l'article R.122-2 code de l'environnement :

- 10° c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
- 21° b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est par conséquent soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article L.122-1 du même code.

Il est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour les rubriques 3.2.1.0 et 3.1.2.0.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique menée conformément au titre de l'article L.123-1 du code de l'environnement. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les aménagements prennent place sur les berges de l'Oise. Celles-ci sont identifiées comme zones à dominante humide. Elles accueillent donc potentiellement une végétation intéressante caractéristique des zones humides.

En ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité, le projet se trouve à 2 km de la zone spéciale de conservation (ZSC, réseau Natura 2000, directive « Habitats, faune et flore ») « Coteaux de l'Oise autour de Creil » ainsi qu'à 9 km de la zone de protection spéciale (ZPS, réseau Natura 2000, directive « Oiseaux ») « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et de la ZSC « Massif forestier de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville ».

Il est aussi à environ 1,5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt d'Halatte » et « Coteaux de Vaux et de Laversine ».

L'Oise s'inscrit dans le périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Celui-ci a défini un objectif de bon état global de l'Oise à l'horizon 2021. Le projet se situe dans l'unité hydrographique « Oise-Esches » sur laquelle le programme de mesures du SDAGE préconise notamment des actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et la préservation des espèces ainsi que l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau.

Le contexte paysager est sensible. Le projet se trouve en limite du parc naturel régional Oise-Pays de France et à la limite du site inscrit « Vallée de la Nonette ». Il est à 2,5 km du site classé « Domaine de Chantilly ». Enfin il est dans les périmètres de protection de 500 m de l'église abbatiale et des restes de l'ancienne abbaye de Saint-Leu-d'Esserent, monuments historiques classés.

Le projet se situe en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Oise, section Brenouille-Boran-sur-Oise.

### **IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

#### **4-1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier transmis par la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France (DRIEE), chargée de l'instruction du dossier « loi sur l'eau », reçu par l'autorité environnementale le 14 juin 2013, comprend un préambule, une lettre de demande d'autorisation, une étude d'impact d'octobre 2012 et une lettre de réponse du demandeur à destination du service de police de l'eau (DRIEE), datant du 17 mai 2013.

L'étude d'impact rédigée par le bureau d'étude ENCEM est conforme à l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend :

- une présentation du projet (partie 1) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (partie 3) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (partie 3) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (parties 4) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (partie 3), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (p 138) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets connus (p. 6 et 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées (partie 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, à savoir le plan local d'urbanisme de Saint-Maximin, sont apportés p. 11 et dans le courrier du demandeur à destination du service de police de l'eau, datant du 17 mai 2013 ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact ;

- les noms des auteurs de l'étude d'impact sont présentés dans le préambule.

Une étude hydraulique du projet d'extension du quai menée par le bureau d'étude Hydro Expertise est annexée à l'étude d'impact.

Enfin, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend une évaluation des incidences du projet sur le réseau de sites Natura 2000.

#### **4-2 Caractère approprié des informations contenues dans l'étude d'impact.**

L'étude est organisée par thématique environnementale dans sa partie 3. Pour chacune des dix thématiques traitées, un état initial du site et des environs, une analyse des impacts et une définition de mesures d'évitement, réduction voire compensation sont présentés.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, à savoir le PLU de Saint-Maximin, ainsi qu'avec le SDAGE est établie succinctement p. 147 et p. 11 à 13 du courrier de réponse du demandeur à destination du service de police de l'eau, datant du 17 mai 2013.

L'étude explique succinctement en quoi le projet prend en compte la charte du PNR Oise-Pays-de-France : logique de diminution du trafic routier, surface sollicitée actuellement industrielle, faible risque de pollution des eaux, absence de perturbation des continuités écologiques (p. 145).

#### **Qualité des sols et des eaux, déchets**

L'étude présente précisément le contexte topographique, géologique, hydrologique (diagnostic des eaux souterraines et superficielles avec un état des qualités, quantités, pressions, utilisations, objectifs de qualité définis par le SDAGE).

L'impact potentiel en phase travaux tient aux apports de matériaux extérieurs pour le remblai du quai derrière les palplanches. Le risque vient aussi des éventuels rejets en phase travaux et en phase de fonctionnement (hydrocarbures, eau ruisselant sur la plateforme, dépôts sauvages de déchets).

Des dispositifs de prévention des écoulements d'hydrocarbures et de gestion de ceux-ci au cas où ils se produisent accidentellement sont définis : absence de stockage d'hydrocarbures, entretien régulier des engins en dehors du site, gestion et tri des déchets, présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier. En outre la prévention de la pollution des sols et des eaux passe par un contrôle des matériaux transitant par la plateforme (inertie des matériaux stockés, aucun stockage et transit immédiat des matériaux de type déchets industriels banals (DIB) ou déchets non inertes). Enfin, le site sera interdit d'accès au public et fermé en dehors des heures d'activité, afin d'empêcher les dépôts de déchets.

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

#### **Biodiversité et milieux naturels**

L'étude recense et cartographie (p. 16) chaque site ou zonage soulignant un enjeu écologique aux alentours du projet. Chacun est décrit au moyen de la bibliographie. De plus, l'étude se base sur des relevés de terrain de la faune et de la flore visant à évaluer la sensibilité écologique et les potentialités d'accueil des berges et des environs vis-à-vis des espèces à forte valeur patrimoniale. La méthodologie de l'étude sur l'écologie est détaillée dans l'annexe « Données complémentaires de l'étude écologique » ainsi que dans la partie 5 de l'étude d'impact.

##### *Flore et habitats*

Les inventaires de terrain ont été réalisés le 30 juin 2011.

Pour chaque espèce floristique contactée, ses degrés de rareté et de menace sont donnés, ainsi que son éventuelle appartenance à une liste d'espèces d'intérêt communautaire et son statut de protection. Un tableau de l'annexe 3 des « Données complémentaires de l'étude écologique » donne la liste des espèces.

Onze espèces d'intérêt patrimonial ont été détectées dans la zone d'étude. Six d'entre elles sont présentes sur les berges où sera étendu le quai. Parmi elles, la Molène fausse phlomide est vulnérable en Picardie, le lotier à feuilles ténues est quasi-menacé. Les autres sont de préoccupation mineure. La destruction de ces deux stations ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces en Picardie. Ainsi, l'impact du projet sur la flore est négligeable.

Les habitats relevés sont codifiés selon la nomenclature Corine biotopes. Une carte des habitats est présentée p. 58. Les caractéristiques de chacun sont explicitées. Quelques aulnaies, frênaies et saulaies présentes sur le site d'étude s'apparentent à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Toutefois, seule une aulnaie est concernée par le projet et sera défrichée afin de construire le quai. L'état de celle-ci est déjà dégradé.

Le diagnostic de la flore et des habitats a permis de construire une carte de la sensibilité de la zone d'étude qui prend en compte les résultats des relevés. Cette carte définit, sur l'extension de 40 m en amont, une sensibilité faible et sur l'extension de 167 m en aval, une sensibilité moyenne, principalement due à l'habitat d'intérêt communautaire (Aulnaie). La partie de l'aulnaie située sur l'extension du quai sera détruite, soit 950 m<sup>2</sup> environ. Il est proposé p. 83 de reconstituer ou de renforcer une aulnaie existante sur une surface équivalente. *L'étude mérite d'être précisée en localisant sur une carte l'endroit où cette mesure est prévue et en précisant si cette mesure correspond à la « restauration de ripisylve » proposée dans les éléments complémentaires fournis le 17 mai 2013.*

L'impact du projet d'extension du quai sur les habitats de rivière et sur la partie immergée des berges (suppression de la berge et pose de palplanches, dragage...) n'est pas étudié dans l'étude d'impact. Il est traité dans une lettre de réponse du demandeur à destination du service de police de l'eau, datant du 17 mai 2013, précisément dans son annexe 2 « Addendum au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement », réalisé par le bureau d'études Champalbert Expertises.

Les surfaces et les volumes à draguer ont été déterminés après mesure de la bathymétrie, par l'étude hydraulique. La construction du quai entraînera la destruction d'habitats et de frayères potentielles qui ont été identifiées sur les zones impactées. Celles-ci ont toutefois des fonctions écologiques diminuées du fait d'une anthropisation forte (enrochements). La reconnaissance a également porté en amont et en aval du projet afin d'identifier des zones propices à une recréation d'habitats de rivière en tant que mesure de compensation.

Les mesures compensatoires de ces destructions visent à recréer des habitats intéressants détruits et sous-représentés (bois morts aquatiques issus des coupes nécessaires) et recréer des annexes hydrauliques (frayères et berges à héliophytes sous-représentées sur ce tronçon de l'Oise et qui ont une forte valeur). Ces mesures font l'objet de descriptions précises (méthode, localisation avec cartes, plans, coupes, intérêt...). L'entreprise a la maîtrise foncière des terrains et des berges concernés par ces aménagements.

#### *Faune*

Les inventaires de terrain ont été orientés en distinguant plusieurs groupes faunistiques : les oiseaux, les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les insectes. Ils ont été menés en avril et juin 2011.

Les listes des espèces détectées sont données dans des tableaux de l'annexe 3 des « Données complémentaires de l'étude écologique ». Ces tableaux font, comme pour la flore, état des statuts de rareté et de menace en Picardie.

Les oiseaux ont été détectés selon la méthode des indices ponctuels d'abondance dans des conditions adaptées (temps calme) les 20 avril et 18 juin. Pour chaque oiseau, il est indiqué s'il a été contacté sur l'emprise du projet ou dans la zone d'étude seulement, ainsi que son utilisation du site. Le seul oiseau d'intérêt patrimonial relevé est le Petit gravelot, vulnérable en Picardie, observé en dehors de la zone projet en tant que nicheur probable. Les enjeux de ce projet concernant l'avifaune sont donc faibles.

Aucun mammifère terrestre ni aucun reptile n'a été relevé dans la zone d'étude. De même aucun amphibien ni aucun insecte d'intérêt patrimonial n'a été relevé dans la zone d'étude.

L'étude mentionne les résultats d'un relevé piscicole de 2009 à Pont-Sainte-Maxence. Celui-ci n'a pas montré la présence d'une espèce d'intérêt patrimonial. La fréquentation du site par les chiroptères n'a pas été examinée. Toutefois, au regard de la faible surface d'éventuel habitat défriché (aulnaie) et du caractère industriel et perturbé donc faiblement attractif de la zone, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les chiroptères.

Les émissions lumineuses seront limitées aux périodes de faible luminosité (automne et hiver) donc de faible activité des espèces et uniquement en journée (7h-20h). Ainsi, leurs effets perturbants pour la faune seront faibles.

La carte de synthèse de la sensibilité du site par rapport à la faune (p. 76) montre des enjeux faibles sur les berges concernées par l'extension du quai.

L'étude présente des mesures d'évitement : défrichement de la ripisylve en dehors de la période de nidification ; définition dans la plate-forme d'un périmètre de proscription de la circulation des engins afin de maintenir la reproduction du petit Gravelot.

#### *Incidences du projet sur le réseau de sites Natura 2000*

L'étude d'impact comprend, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 proches. Celle-ci démontre que le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000. En effet il est situé à 2,5 km de la ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats de ce site. En outre, aucune espèce ayant justifié la désignation des sites proches n'a été détectée dans l'aire d'étude.

## **Paysage**

L'étude situe le projet dans son contexte paysager au moyen d'apports bibliographiques notamment issus de l'atlas des paysages de l'Oise et en recensant et cartographiant (p. 12) les sites présentant un intérêt particulier (sites et monuments inscrits et classés).

Les différents documents constituant le dossier, notamment l'annexe 1 de l'étude hydraulique fournit dans le complément de dossier du 17 mai 2013 et la partie dédiée de l'étude d'impact, contiennent de nombreuses photographies du site tel qu'il est actuellement, prises de l'intérieur et de l'extérieur de la plate-forme. Celles-ci permettent d'avoir une idée précise des perceptions du site depuis divers endroits, notamment depuis la rive opposée et depuis les monuments historiques du bourg de Saint-Leu-d'Esserent. Un cliché (p. 90) permet d'appréhender la perception du site depuis l'église abbatiale classée de Saint-Leu-d'Esserent.

La plate-forme a une surface de 4,7 ha. Elle est visible essentiellement depuis les champs au nord, le pont de Saint-Leu et le quai sur la rive opposée. La suppression des boisements épars aura pour effet de rendre certains secteurs de la plate-forme plus visibles depuis la rive droite. Toutefois, le cliché (p. 90) ne montre pas de visibilité du site depuis l'église abbatiale classée car il est masqué par des bâtis et des boisements dans le bourg en rive droite.

*L'autorité environnementale recommande au demandeur de confirmer cette absence de visibilité de la plate-forme depuis les monuments historiques de Saint-Leu d'Esserent en complétant le dossier avec d'autres photographies pertinentes et en précisant sur une carte la localisation des points de vue choisis.*

## **Santé humaine, nuisances, qualité de l'air et climat**

Le projet s'inscrit dans un objectif de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre en favorisant le report modal de la route vers le fluvial pour les matériaux issus ou à destination des carrières de la société. Par exemple, un péniche de 1500 t équivaut à 60 camions de 25 t de

charge utile. Le projet vise donc un impact positif sur le climat et la consommation d'énergie. Il prévoit le doublement du trafic fluvial associé à la plate-forme.

Des mesures sont envisagées pour limiter les émissions de poussières (nettoyage éventuel des voies de circulation, limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h).

En ce qui concerne le bruit, l'étude effectue une simulation des émergences sonores dues aux activités de la plate-forme. Pour cela, une campagne de terrain a permis de mesurer le bruit ambiant au niveau des habitations les plus proches à une cinquantaine de mètres (pont de Saint-Leu) en journée. A partir de données sur les émissions sonores engendrées par la circulation des camions et leur chargement, l'émergence calculée au niveau des habitations est de 4,2 dBA, la réglementation imposant un seuil maximal de 5 dBA. La plate-forme sera active uniquement les jours ouvrables.

Une analyse des effets du projet sur la santé humaine est présentée p.122 à 135. Celle-ci reprend et synthétise les effets identifiés dans le reste de l'étude (pollutions de l'air et de l'eau, nuisances (vibrations, bruit, lumière...) en orientant la réflexion sur les conséquences en matière de salubrité publique. Étant donné l'absence d'impact significatif résiduel identifié après l'application des éventuelles mesures dans chaque domaine, l'étude conclut que ce projet d'extension du quai n'est pas de nature à avoir un effet négatif notable sur la santé humaine.

### **Risques naturels**

Le quai prend place en zone rouge du PPRI de l'Oise, section Brenouille-Boran-sur-Oise (carte p. 11). Ce zonage implique des restrictions importantes des aménagements autorisés afin de limiter les risques. Sur ce projet, une étude hydraulique a été menée afin de déterminer la compatibilité du projet avec le règlement de la zone rouge. Il en résulte que le projet est compatible avec le règlement du PPRI (p. 12), son impact sur l'écoulement des eaux étant jugé négligeable.

### **Trafic routier**

Le transport de matériaux en phase d'exploitation se fait par camions depuis les différents sites d'extraction de la société. L'étude estime qu'en phase de fonctionnement, le trafic routier lié à l'activité de BPE Lecieux sera diminué de 35 % et que le trafic fluvial lié à la société sera doublé sur l'Oise.

### **Effets cumulés avec ceux d'autres projets connus**

L'étude d'impact fait l'inventaire des projets connus dans un rayon de 5 000 m autour du projet (p. 4) et montre succinctement que ces projets peuvent avoir des effets cumulés notables.

### **Le résumé non technique**

Le résumé non technique synthétise convenablement l'étude d'impact et permet d'avoir une bonne vue d'ensemble du projet, de ses impacts sur l'environnement et des mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces impacts. Il contient des photographies et des cartes illustrant bien les sensibilités du site.

### **Estimation des coûts des mesures**

L'étude présente une synthèse des effets et des mesures du projet, ainsi qu'une estimation des coûts des mesures (p. 138) qui reprend de façon cohérente les mesures définies. Ce tableau définit également des modalités de suivi de l'efficacité de chaque mesure.

Toutefois, la compensation de la destruction des habitats rivulaires, définie dans la lettre de réponse du demandeur à destination du service de police de l'eau, datant du 17 mai 2013, donc a

posteriori n'a pas fait l'objet de cette estimation financière.

## V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet

La partie 4 présente clairement les raisons pour lesquelles a été retenu ce projet.

Le projet se justifie d'abord par l'existence sur le site d'un quai de 100 m avec une plate-forme de stockage qui s'étend au bord de l'Oise sur une grande longueur (plus importante que l'extension du quai sollicitée) et des infrastructures. Cet aménagement permettra une diminution des coûts de fonctionnement par une optimisation du transport et contribuera au développement économique de l'entreprise et des activités liées dans la région.

L'extension vise à améliorer les conditions de transport par voie d'eau des matériaux issus et à destination des carrières de la société BPE Lecieux dans les environs de Saint-Maximin. Elle permettra notamment de distinguer les zones de chargement et déchargement suivant la nature des matériaux concernés. Les matériaux qui parviendront par péniches proviendront de Belgique, du nord de la France et de la région parisienne. Ce sont des matériaux à destination du marché local, des matériaux inertes à destination de l'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise et des déchets industriels banals à destination du centre d'enfouissement SITA de Saint-Maximin. Les matériaux évacués par péniches seront des produits provenant des carrières à destination principalement de la région parisienne.

La prise en compte de l'environnement est assurée dans la conception de ce projet. L'étude envisage les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs du projet. Elle propose des mesures en relation avec les impacts identifiés et définies convenablement.

Le projet s'inscrit dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le report modal de la route vers la voie fluviale pour l'export des produits de carrière.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de localiser sur une carte l'endroit où est prévu le renforcement d'une aulnaie sur environ 950 m<sup>2</sup> ;
- de proposer une estimation financière de la compensation de la destruction d'habitats rivulaires évoquée dans la lettre de réponse du demandeur datant du 17 mai 2013 ;
- de confirmer l'absence de visibilité de la plate-forme depuis les monuments historiques de Saint-Leu d'Esserent en complétant le dossier avec d'autres photographies pertinentes et en précisant sur une carte la localisation des points de vue choisis.